



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la
communauté urbaine de Dunkerque (59),
sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un bâtiment
industriel de fabrication de briques à lin à base d'anas de lin
sur la commune de Bourboug valant mise en compatibilité de
son PLUi-HD**

n°012971/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 mars 2026, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33    R.104-38 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu les arr  t  s minist  riels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 ao  t 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis conforme d  favorable n  2025-9029¹ en date du 16 septembre 2025 concernant notamment les insuffisances du dossier en mati  re de zones humides et d'inventaire faunistique ;

Vu le nouveau dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) r  alis   pour avis conforme et d  pos   par la communaut   urbaine de Dunkerque (59), le 2 f  vrier 2026, relatif    la d  claration de projet pour la r  alisation d'un b  timent industriel de fabrication de briques    lin    bases d'anas de lin sur la commune de Bourbourg valant mise en compatibilit   de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et d  placements ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9029_acd_adhoc_dpmecl_pluihd_cud.pdf

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet porte sur la création d'un bâtiment de 4 108 m², de voiries poids lourds de 4 205 m², de deux bâches pompiers et d'un bassin de rétention et de tamponnement de 1 508 m². Il vise à permettre l'implantation d'un bâtiment sur la commune de Bourbourg, destiné à accueillir une activité de production de briques de lin à partir d'anas de lin. Le projet est sur une parcelle attenante à la coopérative L.A Linière afin d'en récupérer les anas de lin ;
2. la mise en compatibilité du PLUi-HD consiste en deux changements de zonage afin de permettre la réalisation du projet :
 - de Ae à UE pour le site existant de la coopérative L.A. Linière pour une surface de 86 686 m² ;
 - de A en 1AUE pour la parcelle concernée par le projet pour une surface de 19 734 m² ;
3. le franchissement du fossé, sur une superficie de 150m² pour permettre l'accès au site, est réalisé par un busage afin de ne pas entraver la continuité hydraulique du fossé ;
4. les sondages effectués en janvier 2026, confirment le caractère non humide de la zone du projet, exception faite du fossé, d'une superficie de 1 610m². Seuls 150 m² de zone humide seront détruits par le busage du fossé ;
5. l'inventaire écologique complémentaire réalisé en 2026 conclut à un enjeu faible pour la faune sauf pour les reptiles où un enjeu modéré est retenu. Des mesures sont prévues pour réduire l'impact des travaux sur la faune. Ainsi, le calendrier des travaux évite les périodes de reproduction et d'hivernage, l'entretien des fossés est réalisé par un faucardage tardif fin septembre-début octobre, après la période de reproduction des oiseaux et des reptiles ;
6. les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de savoir si le projet en lui-même est soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas ;
7. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet pour la réalisation sur la commune de Bourbourg d'un bâtiment industriel de fabrication de briques à lin à bases d'anas de lin valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de la communauté urbaine de Dunkerque (59) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 mars 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR